

APPARTEMENTS AVEC CAVE A VENDRE

APPARTEMENTS A VENDRE OCCUPES POUR PROPRIETAIRES BAILLEURS

RIEN POUR LE MOMENT



A savoir :

La loi protège les occupants d'un appartement

Une personne âgée peut bénéficier d'une protection spécifique quand elle reçoit un congé de son bailleur ou elle souhaite elle-même donner congé dans le cadre d'une location de droit commun.

Le congé est donné par le bailleur

Si le locataire est âgé **de plus de 70 ans** et que ses ressources sont inférieures à 23 149,62 Euros/an le bailleur devra assortir son congé d'une offre de relogement correspondant aux **besoins** et aux possibilités du locataire. A défaut d'offre de logement conforme, le bail est reconduit aux mêmes conditions.

Toutefois, le bailleur n'aura pas l'obligation de proposer un autre logement si lui-même est âgé **de plus de 60 ans** ou que ses ressources sont inférieures à une fois et demi le montant annuel du salaire minimum de croissance.

Le congé est donné par le locataire

Si le locataire est âgé **de plus de 60 ans** et que son état de **santé** justifie un changement de domicile, il peut donner congé avec un délai de préavis réduit à 1 mois. Dans tous les cas, **l'âge** est apprécié à la date d'échéance du bail et le montant des ressources à la date de notification du congé.

Préavis pour quitter son logement

Le délai de préavis applicable au congé est de **3 mois** lorsqu'il émane du locataire et de **6 mois** lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai réduit à un mois lorsque le locataire est **âgé de plus de 60 ans** dont l'état de santé justifie un changement de domicile.

Source : Revue de l'Udiage, IGD Information Gérontologiques Départementales N° 47

Pour toute information complémentaire consultez notre chargé de communication M LEGER au 02 41 50 11 20